



COSMOS-standard

Référentiel des cosmétiques naturels et biologiques

Version 2.0– 21 octobre 2013

COSMOS-standard AISBL

Rue du Commerce 124

1000 Bruxelles

Belgique

E: info@cosmos-standard.org

W: www.cosmos-standard.org

Important : Ce document est une traduction française de la version 2.0 du 21 octobre 2013 du COSMOS-standard disponible sur www.cosmos-standard.org. Elle est proposée aux adhérents de COSMEBIO afin de faciliter la compréhension du texte anglais. Cette version ne se substitue en aucun cas au document original élaboré par COSMOS-standard AISBL et est susceptible d'évoluer.

Table des matières

1. Introduction	4
1.1 Principaux objectifs du référentiel COSMOS	4
1.2 Copyright	5
1.3 Révision	5
2. Règlementations	5
3. Portée	5
4. Définitions	6
5. Généralités	8
5.1 Principe de précaution	8
5.1.1 Nanomatériaux	8
5.1.2 Organismes génétiquement modifiés (OGM)	8
5.1.3 Irradiation	8
5.2 Expérimentation animale	8
6. Origine et transformation des ingrédients	8
6.1 Catégories d'ingrédients	9
6.1.1 Eau	9
6.1.2 Minéraux et ingrédients d'origine minérale	9
6.1.3 Agro-ingrédients physiquement transformés	9
6.1.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés	9
6.1.5 Autres ingrédients	11
6.2 Règles de calcul du pourcentage biologique	11
6.2.1 Eau	12
6.2.2 Minéraux et ingrédients d'origine minérale	12
6.2.3 Agro-ingrédients physiquement transformés	12
6.2.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés	13
7. Composition du produit fini	13
7.1 Règles applicables aux produits cosmétiques sous certification biologique	14
7.1.1 Ingrédients	14
7.1.2 Produit fini	14
7.2 Règles applicables aux produits cosmétiques sous certification naturelle	14
7.3 Règles de calcul du pourcentage d'origine naturelle	14
8. Stockage, fabrication et emballage	14
8.1 Stockage	14
8.2 Fabrication	14
8.3 Emballage	14
8.4 Tissus	15
9. Gestion de l'environnement	16
9.1 Plan de gestion de l'environnement	16
9.2 Nettoyage et hygiène	16
9.2.1	16
9.2.2	16
10. Étiquetage et communication	16
10.1 Règles générales	16

10.2	Produits sous certification biologique.....	17
10.3	Produits cosmétiques sous certification naturelle	17
10.4	Ingrédients en partie biologique.....	18
10.5	Documentation connexe.....	18
10.6	Mention « Biologique » dans le nom d'une société ou d'une gamme de produits	18
10.7	Utilisation du nom ou du terme relatif au présent référentiel	18
11.	Inspection, certification et contrôle	18
11.1	Inspection et certification	18
11.2	Approbation des ingrédients	19
11.3	Organismes de certification.....	19
12.	Mise en œuvre du présent référentiel.....	19
12.2	Les fondateurs	19
12.3	Autres organismes de certification	20
12.4	Produits certifiés au cours de la période de transition	20
Annexe I	21
Annexe II	22
Annexe III	23
Annexe IV	24
Annexe V	27
Annexe VI	29
Annexe VII	31

1. Introduction

Ce référentiel a été élaboré à l'échelle européenne par BDIH (Allemagne), COSMEBIO & ECOCERT (France), ICEA (Italie) et SOIL ASSOCIATION (Royaume-Uni) qui sont les fondateurs de COSMOS-standard AISBL (une Association Internationale à but non lucratif enregistrée en Belgique) afin de définir les exigences et les définitions communes pour les cosmétiques naturels et biologiques.

1.1 Principaux objectifs du référentiel COSMOS

La gestion des excès et des manquements qui caractérisent les développements actuels représente un défi majeur pour notre société. L'établissement d'un « développement durable » susceptible de rapprocher le progrès économique, la responsabilité sociale et de préserver l'équilibre naturel de la planète est un projet dans lequel le secteur de la cosmétique souhaite pleinement s'investir. La mise en application dans l'activité économique des principes qui sous-tendent le développement durable implique néanmoins une évolution des schémas de production et des pratiques de consommation. En acceptant ces défis et en reconnaissant la responsabilité de ses acteurs, le secteur des cosmétiques biologiques et naturelles montre clairement son ambition d'aller de l'avant en matière de développement durable. Cela se traduit notamment par la mise en œuvre aux niveaux européen et international d'un nouveau référentiel applicable aux cosmétiques biologiques et naturels.

Afin de stimuler les processus de production et de consommation durables, le secteur des cosmétiques biologiques et naturels utilise quelques règles simples régies par les principes de prévention et de sécurité à tous les niveaux de la chaîne, de la production de matières premières à la diffusion des produits finis.

Ces règles sont les suivantes :

- promotion de l'utilisation des produits issus de l'agriculture biologique et respect de la biodiversité ;
- utilisation responsable des ressources naturelles et respect de l'environnement ;
- utilisation de procédés de transformation et de fabrication sains et respectueux de la santé humaine et de l'environnement ;
- intégration et développement du concept de « chimie verte ».

Ce dernier point, qui constitue un aspect nouveau du référentiel COSMOS, est l'une des clés de la réussite de cette ambition, tenant compte des spécificités et des contraintes de la formulation de produits cosmétiques (comparativement aux produits alimentaires, en particulier).

Fort de cette « philosophie verte » et de cette volonté de contribuer activement au développement durable, le secteur des cosmétiques s'est engagé à définir et à mettre en œuvre un référentiel applicable aux cosmétiques biologiques et naturels. Ce référentiel prend en considération la réalité technologique actuelle tout en impulsant un dynamisme qui ne pourra que favoriser l'innovation.

Afin de faciliter la mise en place de ces règles au niveau d'un référentiel, il est nécessaire de distinguer les cinq catégories d'ingrédients que contient un produit cosmétique (répertoriés ci-dessous dans l'ordre croissant de l'intervention humaine) :

1. Eau - matière première vitale et de base pour le développement d'un produit. Sa qualité est essentielle.
2. Ingrédients minéraux - intéressants et nécessaires, mais non renouvelables. Leur utilisation ainsi que leur transformation exigent des règles environnementales clairement définies.

3. Agro-ingrédients physiquement transformés - ils sont déjà couverts par des normes satisfaisantes, européennes ou autres reconnues en matière d'agriculture biologique.
4. Agro-ingrédients chimiquement transformés - certifiables sous réserve d'utiliser des matières premières agricoles biologiques certifiées et des procédés non polluants et autorisés, le tout sous l'appellation de « Chimie verte ».
5. Autres ingrédients - il s'agit de la catégorie destinée à gérer activement la transition entre la situation actuelle et les objectifs et l'orientation que définit le présent référentiel.

Le principal objectif de ce nouveau référentiel COSMOS est de traiter les points majeurs essentiels à l'environnement et au bien-être de l'être humain sur la planète. D'un point de vue pratique, il vise à assurer la transition entre les possibilités d'aujourd'hui et celles de demain en matière d'avancées technologiques afin de promouvoir le développement de cosmétiques davantage naturels et biologiques. Cette phase est nécessaire et s'inscrit dans le respect des consommateurs, qui doivent être informés de façon claire et transparente, de sorte qu'ils puissent eux aussi agir en faveur du développement durable.

1.2 Copyright

Le présent référentiel est la propriété de l' AISBL COSMOS-standard et ne doit aucunement être copié, reproduit ni utilisé sans son autorisation écrite expresse.

1.3 Révision

Le secteur des cosmétiques biologiques et naturels est en plein essor, et la technologie et la prise de conscience qui s'y rapportent progressent également. Le référentiel COSMOS fera par conséquent l'objet de révisions et de modifications régulières en phase avec les objectifs cités précédemment, en tenant compte de la disponibilité des ingrédients et des développements technologiques, et à l'issue d'une consultation pleine et ouverte avec les parties prenantes.

2. Règlements

Il est attendu des utilisateurs du présent référentiel qu'ils se conforment aux législations appropriées, notamment le règlement européen relatif aux produits cosmétiques (CE N°1223/2009) tel qu'amendé, le règlement européen REACH (CE N°1907/2006), le règlement de la Commission sur les allégations (N°655/2013), et/ou aux autres lois locales ou nationales applicables aux produits cosmétiques, le cas échéant.

Les exigences de ce référentiel pour les produits naturels et biologiques sont en accord avec le cadre légal d'un grand nombre de pays sans préjudice des dispositions légales additionnelles qui pourraient exister dans certains pays.

3. Portée

Le « référentiel COSMOS » inclut ce Référentiel, le Manuel de Contrôle, les Règles d'Étiquetage et le Guide Technique (contenant des interprétations et explications additionnelles).

Ce référentiel s'applique aux produits cosmétiques commercialisés en tant que produits biologiques ou naturels et aux ingrédients en partie biologique. Pour être certifiés, ces produits doivent respecter les critères définis pour:

- Origine et transformation des ingrédients
- Composition du produit fini

- Stockage, fabrication et emballage
- Gestion de l'environnement
- Étiquetage et communication
- Inspection, certification et contrôle.

Les utilisateurs de ce Référentiel sont les fabricants, gestionnaires et propriétaires de marques de produits cosmétiques et ingrédients naturels ou biologiques.

4. Définitions

Dans le contexte du présent référentiel, les définitions ci-après s'appliquent.

« Agro-ingrédient » - tout produit d'origine végétale, animale ou microbienne issu de l'agriculture, de l'aquaculture ou de la collecte/récolte sauvage.

« Catalyseur » - substance utilisée pour modifier ou accroître le degré d'une réaction, sans être consommée au cours du processus.

« Chimiquement transformé » - traité ou extrait au moyen de procédés chimiques tels que ceux répertoriés à l'annexe II (autorisés) et à l'annexe III (non autorisés).

« Contaminant » - substance qui :

- n'est pas naturellement présente dans la matière, ou
- est présente en quantités supérieures à celles qui existent naturellement et susceptibles d'occasionner une pollution (persistance, résidus) et des risques de toxicité.

Les contaminants peuvent être :

- des métaux lourds,
- des hydrocarbures aromatiques,
- des pesticides,
- des dioxines et des biphényles polychlorés (BPC),
- de la radioactivité,
- des OGM,
- des mycotoxines,
- des résidus pharmaceutiques,
- des nitrates,
- des nitrosamines.

« Ingrédient cosmétique » - (définition extraite du Règlement (CE) N°1223/2009) - toute substance chimique ou préparation d'origine synthétique ou naturelle entrant dans la composition de produits cosmétiques. Les éléments suivants ne doivent pas être considérés comme des ingrédients :

- les impuretés dans les matières premières utilisées,
- les substances techniques subsidiaires utilisées lors de la fabrication, mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini.

Remarque : l'eau ajoutée au cours de la fabrication du produit fini est donc un ingrédient distinct.

« Produit cosmétique » - (définition extraite du Règlement (CE) N°1223/2009) - toute substance ou préparation destinée à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

« Dérivé d'OGM » - toute substance produite par, ou à partir, d'un OGM qui en est l'organisme source ou qui est directement impliqué dans le dernier processus mis en œuvre pour effectuer une transformation essentielle de la substance.

« Fabricant » - (définition extraite du Règlement (CE) N°1223/2009) - toute personne physique ou morale qui fait concevoir, fabrique ou fait fabriquer un produit cosmétique, et commercialise ce produit sous son nom ou sa marque. « Fabrication » - groupe d'opérations effectuées en usine ou en laboratoire aux fins d'obtenir, de préparer, de transformer et d'étiqueter des produits.

« Minéral » - matière brute obtenue à partir de substances présentes dans la nature, formée au cours de processus géologiques, à l'exclusion des produits dérivés du pétrole fossile.

« Mélange » - (définition extraite du Règlement (CE) N°1223/2009) - mélange ou solution composé(e) de deux substances ou plus.

« Fraction » - segment spécifique d'une molécule.

« Nanomatériau » - (définition extraite du Règlement (CE) N°1223/2009) - matériau non soluble ou bio-persistant, fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externes ou par une structure interne, sur une échelle de 1 à 100 nm.

« Origine Naturelle » - Les ingrédients suivants sont d'origine naturelle : eau, minéraux et ingrédients d'origine minérale, agro-ingrédients physiquement transformés, agro-ingrédients chimiquement transformés (et parties de ceux-ci) entièrement dérivés des ingrédients ci-dessus. Les ingrédients suivants ne sont pas d'origine naturelle : fractions pétrochimiques, conservateurs et agents dénaturants d'origine pétrochimique.

« Biologique » - système de production conforme au Règlement (CE) n° 834/2007 ou à d'autres normes se référant au Codex Alimentarius GL32 et certifié selon le Règlement (CE) n° 834/2007 ou selon une norme équivalente nationale ou internationale ou selon ce Référentiel par un organisme de certification dûment constitué ou une autorité. Lorsque le terme « biologique » est utilisé dans le présent référentiel, il recouvre d'autres termes qui ont la même signification dans d'autres langues et sont soumis aux mêmes restrictions.

« Contenu biologique » - part de l'ingrédient (ou produit) issu d'un système de production biologique où l'ingrédient est certifié selon le Règlement (CE) n° 834/2007 ou selon une norme nationale ou internationale équivalente ou selon ce Référentiel par un organisme de certification dûment constitué ou une autorité.

« Physiquement transformé » - traité ou extrait au moyen de procédés physiques tels que ceux répertoriés à l'annexe I (autorisés).

« Matière première brute » - tout produit d'origine végétale, animale ou microbienne, ainsi que des minéraux, qui entre comme matière première dans la fabrication d'ingrédients cosmétiques.

« Produit rincé » - (définition extraite du Règlement (CE) N°1223/2009) - produit cosmétique destiné à être enlevé après application sur la peau, le système pileux ou les muqueuses.

« Substance » - (définition extraite du Règlement (CE) N°1223/2009) - élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition.

« Produit fini » - produit cosmétique constitué de tous les ingrédients (eau, ingrédients minéraux, agro-ingrédients physiquement transformés, agro-ingrédients chimiquement transformés et autres ingrédients).

5. Généralités

5.1 Principe de précaution

Lorsqu'il existe une preuve scientifique qu'un ingrédient, une technologie ou un procédé est susceptible d'occasionner un risque pour la santé ou l'environnement, alors le principe de précaution sera appliqué, assorti de mesures d'interdiction. De ce fait, les éléments suivants ne sont pas autorisés :

5.1.1 Nanomatériaux

Les nanomatériaux sont interdits. Il est reconnu qu'il peut exister des exceptions. Les demandes d'exceptions étayées par un dossier technique seront prises en considération.

5.1.2 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Les ingrédients ou les matières premières brutes qui sont des OGM ou des dérivés d'OGM sont interdits. La contamination des ingrédients ou des matières premières brutes par des matériaux génétiquement modifiés ne doit pas dépasser 0,9 %, et ne doit être supérieure au seuil de détection fiable de 0,1 % que lorsqu'elle est fortuite ou techniquement inévitable.

5.1.3 Irradiation

L'irradiation aux rayons Gamma et X est interdite.

5.2 Expérimentation animale

Les produits cosmétiques ne doivent pas être testés sur des animaux. Les ingrédients cosmétiques ne doivent pas être testés sur des animaux, sauf lorsque la loi l'exige.

6. Origine et transformation des ingrédients

Dans le cadre du présent référentiel, les ingrédients d'un produit cosmétique sont classés selon cinq catégories :

- Eau
- Minéraux et ingrédients d'origine minérale
- Agro-ingrédients physiquement transformés
- Agro-ingrédients chimiquement transformés
- Autres ingrédients

Chaque catégorie d'ingrédients est soumise à des exigences.

La même classification s'appliquera concernant l'origine et la composition d'un ingrédient cosmétique distinct ou d'un mélange d'ingrédients cosmétiques. Les fabricants d'ingrédients doivent indiquer les pourcentages correspondants dans leur documentation technique.

Seuls les agro-ingrédients physiquement transformés et les agro-ingrédients chimiquement transformés sont certifiables. Pour être considérés biologiques ou en partie biologique, ils doivent être certifiés. Les exigences détaillées et les règles de calcul du pourcentage biologique des ingrédients sont spécifiées ci-après.

6.1 Catégories d'ingrédients

6.1.1 Eau

L'eau utilisée doit satisfaire aux normes en matière d'hygiène (CFU inférieur à 100/ml). Il peut s'agir :

- d'eau potable,
- d'eau de source,
- d'eau obtenue par osmose,
- d'eau distillée,
- d'eau de mer.

L'eau peut être traitée au moyen des procédés physiques autorisés, spécifiés à l'annexe I.

6.1.2 Minéraux et ingrédients d'origine minérale

Les minéraux peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient obtenus sans modification chimique intentionnelle et de préférence issus de processus d'extraction respectueux de l'environnement.

Les ingrédients d'origine minérale peuvent être utilisés seulement s'ils sont répertoriés à l'annexe IV et qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les minéraux et les ingrédients d'origine minérale peuvent être traités au moyen des procédés physiques autorisés, spécifiés à l'annexe I.

6.1.3 Agro-ingrédients physiquement transformés

Ils recouvrent tous les produits physiquement transformés d'origine végétale, animale ou microbienne qui satisfont aux conditions ci-après.

- Seules sont autorisées les matières premières brutes d'origine végétale, animale ou microbienne extraites au moyen des procédés physiques répertoriés à l'annexe I.
- Seules sont autorisées les matières premières brutes qui respectent les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Il est interdit d'utiliser :

- des végétaux ou des matériaux végétaux génétiquement modifiés,
- des matières premières brutes issues d'animaux vivants ou abattus.

Il est permis d'utiliser des ingrédients d'origine animale dans les limites suivantes :

- ils sont produits par un animal, mais ne constituent pas une partie de l'animal,
- ils ont été obtenus au moyen des seuls procédés répertoriés à l'annexe I,
- ils n'entraînent pas la mort de l'animal concerné.

6.1.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés

Ils recouvrent tous les produits chimiquement transformés d'origine végétale, animale ou microbienne qui satisfont aux conditions ci-après.

Seules sont autorisées les matières premières brutes qui respectent les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Il est interdit d'utiliser :

- des végétaux ou des matériaux végétaux génétiquement modifiés,
- des matières premières brutes issues d'animaux vivants ou abattus.

Il est permis d'utiliser des ingrédients d'origine animale dans les limites suivantes :

- ils sont produits par un animal, mais ne constituent pas une partie de l'animal,
- ils ont été obtenus au moyen des seuls procédés répertoriés à l'annexe I,
- ils n'entraînent pas la mort de l'animal concerné.

Les agro-ingrédients chimiquement transformés peuvent contenir des fractions minérales.

Remarque : l'alcool et les autres sous-produits de la fermentation sont des agro-ingrédients chimiquement transformés.

Les exigences ci-après s'appliquent aux fabricants d'agro-ingrédients chimiquement transformés qui doivent suivre les principes de la « chimie verte » concernant l'ensemble de la séquence de réactions nécessaire pour produire chaque ingrédient (Environmental Protection Agency Green Chemistry Programme, États-Unis, 1998; www.epa.gov/greenchemistry).

Le fabricant d'agro-ingrédients chimiquement transformés:

- doit uniquement recourir aux procédés chimiques répertoriés à l'annexe II (une liste indicative des procédés non autorisés figure à l'annexe III) et doit utiliser des ressources renouvelables ;
- peut utiliser des ingrédients issus de la culture ou de la fermentation et autre biotechnologie non-OGM. Les cultures doivent utiliser exclusivement des produits de départ issus de matières premières naturelles végétales ou microbiennes, sans recourir ni à des organismes génétiquement modifiés ni à des dérivés d'OGM ;
- doit se conformer aux exigences quantitatives suivantes concernant leurs agro-ingrédients chimiquement transformés

Principe	Exigence
Économie d'atomes	Efficacité massique de réaction (de la dernière étape de réaction): $\geq 50 \%$ Efficacité massique de réaction = (poids du ou des produit(s) voulu(s) / poids de tous les réactifs) x 100 Le principe d'économie d'atomes n'est pas exigé pour les procédés de fermentation ni pour les parfums.
Produits non-persistants	1) Exigences minimales en matière de toxicité aquatique : LC50, EC50, IC50 > 1 mg/l 2) Relation de la biodégradabilité par rapport à la toxicité aquatique : - Toxicité aquatique : EC50 > 10 mg/l (daphnia) - Biodégradabilité : > 70 % (ou 60 % si le CO2 généré est mesuré) (OCDE 301) ou

	<ul style="list-style-type: none"> - Toxicité aquatique : EC50 = 1-10 mg/l (daphnia) - Biodégradabilité : > 95 % (OCDE 302) ; > 70 % (ou 60 % si le CO2 généré est mesuré) (OCDE 301) <p>3) Les substances réputées bio-accumulatives et non biodégradables (non conformes OCDE 301 ; => classification TEGEWA III = impact élevé sur les eaux résiduaires) sont interdites</p>
--	--

Considérant l'état actuel du développement de la « chimie verte », il n'est pas encore possible de définir des limites ou des exigences pour l'ensemble des principes. Concernant les principes ci-après, les fabricants d'agro-ingrédients chimiquement transformés doivent fournir des informations sur la façon dont le principe est appliqué ou mesuré :

Principe	Exigence
Économie d'énergie (faible consommation d'énergie)	Point d'information (peut s'appliquer à l'usine dans son ensemble)
Absence de modifications temporaires (réactions intermédiaires)	Point d'information
Méthode d'analyse (ex. : analyse en temps réel)	Point d'information
Production de déchets moindre	Point d'information (peut s'appliquer à l'usine dans son ensemble)
Limitation du risque d'accident	Point d'information

Cependant, la « chimie verte » est toujours en voie de développement. Au fur et à mesure de l'évolution des principes et de la pratique de la « chimie verte », le présent référentiel les prendra en compte.

6.1.5 Autres ingrédients

Certains autres ingrédients sont autorisés dans la mesure où il n'existe pas d'alternatives naturelles efficaces susceptibles d'assurer la sécurité des consommateurs ou l'efficacité du produit. Seuls les ingrédients répertoriés à l'annexe V sont autorisés.

6.2 Règles de calcul du pourcentage biologique

Il convient d'employer les règles de calcul ci-après pour déterminer la proportion de contenu biologique de chaque ingrédient cosmétique.

Les agro-ingrédients physiquement ou chimiquement transformés ne s'inscrivant pas dans la portée des systèmes de production biologique reconnus, précédemment mentionnés, doivent être certifiés selon le présent référentiel pour qu'un fabricant puisse revendiquer que le contenu biologique desdits agro-ingrédients est conforme à ce référentiel. Concernant les ingrédients à certifier, il n'existe pas de pourcentage minimum de contenu biologique requis.

Concernant tous les ingrédients, le pourcentage biologique réel calculé conformément au présent référentiel doit être mentionné dans la documentation technique afférente.

6.2.1 Eau

L'eau ne peut pas être comptée comme ingrédient biologique, qu'elle soit :

- ajoutée directement, ou
- ajoutée indirectement sous forme de mélanges avec d'autres ingrédients ou dans des composants de ces mêmes ingrédients, par exemple des agro-ingrédients physiquement ou chimiquement transformés.

Le contenu liquide (jus) de végétaux frais n'est pas considéré comme de l'eau. Se reporter au point 6.2.3 relatif aux extraits et à la reconstitution d'ingrédients déshydratés ou concentrés.

6.2.2 Minéraux et ingrédients d'origine minérale

Les minéraux et les ingrédients d'origine minérale ne peuvent pas être comptabilisés en tant qu'ingrédients biologiques.

6.2.3 Agro-ingrédients physiquement transformés

a) Concernant les agro-ingrédients physiquement transformés, faisant intervenir uniquement des matières premières brutes biologiques ou uniquement des solvants biologiques et des matières premières brutes biologiques, le pourcentage biologique est de 100 %.

b) Dans le cas d'extraits aqueux, le pourcentage biologique est calculé comme suit :

Première étape :

Ratio = [plante fraîche biologique / (extrait - solvants)]

Si le ratio est supérieur à 1, alors la valeur 1 est comptabilisée.

Deuxième étape :

% biologique = {[ratio x (extrait - solvants) / extrait] + [solvants biologiques / extrait]} x 100.

Conditions :

- Par « solvants », on entend la quantité de solvants présente dans l'extrait final. L'eau n'est pas considérée comme un solvant.
- Les mélanges des matières premières brutes biologiques et non-biologiques pour une même plante ne sont pas autorisés.

Dans le cas d'extraits aqueux utilisant uniquement de l'eau, le pourcentage biologique est calculé comme suit :

% biologique = (plante fraîche biologique / extrait) x 100

c) Dans le cas d'extraits non-aqueux, le pourcentage biologique est calculé comme suit :

% biologique = (plante fraîche biologique + solvants de départ biologiques) / (plante fraîche + tous les solvants de départ) x 100

Conditions :

- Les mélanges des matières premières brutes biologiques et non-biologiques pour une même plante ne sont pas autorisés.

Conditions générales (pour a, b et c) :

- Si de l'alcool est utilisé en tant que solvant d'extraction, il doit être biologique.
- Si un agro-ingrédient physiquement transformé est dilué dans de l'eau, un solvant non-biologique, ou un support, ou qu'il est mélangé à d'autres additifs après transformation, le pourcentage biologique sera réduit proportionnellement.

- Pour déterminer le poids frais équivalent des herbes déshydratées dans le calcul du contenu biologique des extraits, il est possible :
 - soit d'utiliser le ratio réel matière sèche/matière fraîche applicable au matériau (information à fournir)
 - soit d'utiliser les ratios suivants :
 - Bois, écorce, graines, noix et racines 1 : 2.5
 - Feuilles, fleurs et parties aériennes 1 : 4.5
 - Fruits d'eau 1 : 8
- Il est possible de reconstituer des concentrés purs et des poudres sèches en leur redonnant leur état naturel, sous réserve :
 - que la reconstitution soit effectuée avant tout ajout à une formulation, et
 - que le concentré ou la poudre ne contienne aucun autre ingrédient, additif ou support (ainsi, il n'est pas possible de reconstituer des concentrés ou des poudres mélangé(e)s avec des supports tels que la maltodextrine).

Remarque : la lyophilisation préserve davantage la qualité.

Pour déterminer le pourcentage d'agro-ingrédients physiquement transformés contenus dans des extraits lorsque les végétaux frais ne sont pas biologiques, un calcul analogue à celui des points b) ou c) ci-dessus doit être utilisé, en remplaçant les végétaux frais biologiques par des végétaux frais.

6.2.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés

Concernant les agro-ingrédients chimiquement transformés, le pourcentage biologique des ingrédients considérés est calculé en tant que proportion (selon le poids) de matières premières brutes biologiques entrant dans la composition desdits ingrédients, en prenant en compte toutes les matières premières de départ utilisées pour réaliser ces ingrédients :

$$\% \text{ biologique} = \left[\frac{\text{(toutes les matières premières brutes biologiques de départ - les matières premières brutes biologiques de départ en excès)}}{\text{(toutes les matières premières brutes de départ - toutes les matières premières brutes de départ en excès)}} \right] \times 100$$

Conditions :

- Les solvants non-réactifs ne sont pas considérés comme des matières premières brutes de départ.
- « En excès » désigne la quantité de matières premières brutes de départ qui sera recyclée ou éliminée ultérieurement.
- Si un agro-ingrédient chimiquement transformé est dilué dans de l'eau, un solvant non-biologique ou un support, le pourcentage biologique sera réduit proportionnellement.
- Tout agro-ingrédient chimiquement transformé obtenu par clivage de matières premières brutes 100 % biologiques uniquement, sera considéré biologique à 100 %.

Les agro-ingrédients chimiquement transformés peuvent être certifiés à part entière selon les dispositions du présent référentiel. Cependant :

- il n'existe pas de pourcentage minimum de contenu biologique, et
- le pourcentage de contenu biologique, tel que mesuré ci-dessus, doit être clairement indiqué.

7. Composition du produit fini

Le présent référentiel couvre deux niveaux :

- les produits cosmétiques sous certification biologique,

- les produits cosmétiques sous certification naturelle.

7.1 Règles applicables aux produits cosmétiques sous certification biologique

7.1.1 Ingrédients

- Au moins 95 % des agro-ingrédients physiquement transformés doivent être biologiques.
- Les agro-ingrédients physiquement transformés restants doivent être biologiques s'ils sont répertoriés à l'annexe VI.
- Les agro-ingrédients chimiquement transformés répertoriés à l'annexe VII doivent être biologiques.

7.1.2 Produit fini

- Au moins 20% du produit fini doit être biologique.
- À titre d'exception, pour les produits à rincer, les produits aqueux non émulsifiés et les produits comportant au moins 80 % de minéraux ou d'ingrédients d'origine minérale, au moins 10 % du produit fini doit être biologique.

7.2 Règles applicables aux produits cosmétiques sous certification naturelle

L'utilisation d'un niveau minimum d'ingrédients biologiques n'est soumise à aucune exigence (se reporter néanmoins au point 10.3 concernant les modalités d'identification des ingrédients biologiques sur les étiquettes des produits).

7.3 Règles de calcul du pourcentage d'origine naturelle

Le pourcentage d'origine naturelle d'un produit cosmétique est calculé comme suit :

$$\% \text{ d'origine naturelle du produit total} = \frac{[\text{poids du produit total} - \text{poids des ingrédients d'origine non naturelle (annexe V.1)} - \text{poids des fractions pétrochimiques (annexe V.3)}]}{\text{poids de tous les ingrédients}} \times 100$$

8. Stockage, fabrication et emballage

8.1 Stockage

Les zones de stockage doivent être clairement étiquetées afin d'éviter toute confusion ou risque susceptible de nuire à l'intégrité des produits.

8.2 Fabrication

Il convient de séparer des procédés de fabrication différents afin d'éviter toute contamination des ingrédients biologiques ou naturels.

Un système de contrôle qualité doit être mis en place, comportant les points suivants :

- traçabilité complète des ingrédients et des produits finis,
- procédures de fabrication à toutes les étapes,
- test des ingrédients et des produits, et
- consignation des données d'analyse, de fabrication et de stockage.

8.3 Emballage

Ce paragraphe s'applique aux emballages primaires et secondaires.

8.3.1 Afin de réduire les répercussions environnementales directes et indirectes d'un emballage au cours de son cycle de vie, il est nécessaire :

- de réduire la quantité de matériau utilisée,

- d'accroître la quantité de matériau pouvant être réutilisée ou recyclée, et
- d'utiliser des matériaux à base de contenus recyclés, dans la mesure du possible.

En cas de contrôle, il doit pouvoir être démontré que chaque format d'emballage répond aux conditions ci-dessus.

8.3.2 Il convient de reconsidérer ce qui a trait à l'emballage au regard du point 8.3.1 du présent référentiel au moins tous les trois ans. La preuve que cette opération a été effectuée doit pouvoir être apportée, par exemple en présentant le compte-rendu des réunions de révision ou en mettant en place une politique à cet égard.

8.3.3 Ces matériaux peuvent être utilisés pour toute partie de l'emballage :

- bois
- verre
- aluminium
- PE [Polyéthylène], PET [Poly(éthylène téréphtalate)], PP [Polypropylène], PETG [Poly(éthylène téréphtalate) glycol]
- Carton
- PLA [acide polylactique] (non OGM)
- Tout autre matériau 100% naturel

8.3.4 L'usage des matériaux suivants est interdit dans les emballages :

- chlorure polyvinylique (PVC) et autres plastiques chlorés,
- polystyrène et autres plastiques contenant du styrène
- matériaux ou substances qui contiennent, sont issus de, ou fabriqués à base d'organismes génétiquement modifiés

La preuve doit pouvoir être apportée que ces matériaux n'ont pas été utilisés, en présentant par exemple une attestation écrite du fournisseur.

8.3.5 Il est reconnu qu'il peut exister des exceptions pour des applications techniques spécifiques (ex : pompes, applicateurs, compte-gouttes, brosses) lorsqu'aucun autre matériau ne peut apporter les propriétés requises. Les demandes d'exception étayées par un dossier technique seront prises en considération.

8.3.6 Seuls les gaz propulseurs suivants sont autorisés :

- air,
- oxygène,
- azote,
- dioxyde de carbone,
- argon.

8.4 Tissus

Certains produits cosmétiques comportent des tissus (lingettes, bandes, masques, patchs, etc...) qui peuvent être utilisés s'ils répondent aux critères suivants :

- Pour les produits COSMOS ORGANIC, la formule cosmétique doit respecter ce référentiel et le tissu doit être certifié 100% biologique. Le tissu n'est pas inclus dans le calcul du pourcentage biologique du produit total.
- Pour les produits COSMOS NATURAL, les tissus doivent satisfaire aux critères des agro-ingrédients physiquement et chimiquement transformés de ce référentiel mais n'ont pas l'obligation d'être biologiques. Le lyocell et la viscose sont autorisés.

Il est reconnu qu'il peut exister des exceptions si d'autres matériaux sont nécessaires. Les demandes d'exceptions étayées par un dossier technique seront prises en considération.

9. Gestion de l'environnement

9.1 Plan de gestion de l'environnement

Un plan de gestion de l'environnement doit être mis en place, s'appliquant au processus de fabrication dans son ensemble et à tous les déchets et produits résiduels qui en résultent. Ce plan doit être efficacement déployé.

Dans le cadre du plan de gestion de l'environnement, un plan de gestion des déchets doit être établi, s'appliquant aux déchets de fabrication, notamment les déchets gazeux, liquides et solides. Le plan de gestion des déchets vise à réduire, réutiliser et recycler les déchets sur une base efficace et rationnelle. Remarque : la conformité à la norme ISO 14000 ou à une législation nationale qui couvre déjà ces aspects sera acceptée.

Il est nécessaire :

- de trier les cartons, le verre, le papier et tous les autres déchets,
- de recycler ou traiter ces déchets, et
- de remettre tous les autres déchets à une entreprise de recyclage spécialisée capable de traiter les emballages spécifiques qu'il n'est pas possible de recycler.

9.2 Nettoyage et hygiène

9.2.1 Il est nécessaire d'employer des produits de nettoyage et de désinfection dont les ingrédients sont conformes au présent référentiel (ex : alcool d'origine végétale, decyl glucoside, etc...).

9.2.2 En outre, les produits désinfectants suivants peuvent être utilisés :

- alcool isopropylique,
- tensio-actifs amphotères,
- peroxyde d'hydrogène,
- acides minéraux et alcalis,
- acide péracétique (et agents stabilisants),
- acide formique,
- ozone,
- tensio-actifs d'origine végétale conformes aux critères suivants :
 - biodégradabilité : conformes à l'Annexe III (biodégradabilité ultime) du Règlement (CE) N° 648/2004,
 - toxicité aquatique : EC50 ou IC50 ou LC50 > 1mg/l
- produits de nettoyage d'origine végétale certifiés selon des référentiels reconnus comme équivalents (listés dans le Guide technique).

Des exceptions spéciales dues à des exigences spécifiques à une industrie (ex : pharmaceutique, alimentaire) seront prises en considération.

10. Étiquetage et communication

10.1 Règles générales

L'étiquetage et la communication doivent être clairs et ne pas induire en erreur le consommateur.

Traduction COSMOS-standard - version 2.0 du 21 octobre 2013 – Document non contractuel

Remarque – Les exigences listées ci-dessous visent à offrir une information claire au consommateur et sont en adéquation avec le cadre légal de la plupart des pays toutefois des dispositions légales additionnelles peuvent exister dans certains autres pays.

10.2 Produits sous certification biologique

Les produits sous certification biologique :

- doivent être étiquetés avec la signature « COSMOS ORGANIC » en lien avec le logo de l'organisation membre de l'association COSMOS-standard AISBL comme précisé dans les Règles d'Étiquetage
- doivent indiquer sur leur étiquette le pourcentage des ingrédients d'origine biologique (en poids) que contient le produit fini, sous la forme « x % biologique du total »
- peuvent également préciser le pourcentage des ingrédients d'origine biologique (en poids) que contient le produit fini, déduction faite de l'eau et des minéraux (cf. points 6.2.1 et 6.2.2), sous la forme « y% biologique du total hors eau et minéraux »

Remarque - il est possible de donner la prééminence à l'une ou l'autre des indications de pourcentage.

- doivent indiquer le pourcentage d'ingrédients d'origine naturelle (en poids) que contient le produit fini, sous la forme « x% d'origine naturelle du total »
- doivent indiquer les ingrédients biologiques et ceux fabriqués à partir de matières premières brutes biologiques dans la liste INCI. Les mentions doivent se limiter à ce qui suit : « issu de l'agriculture biologique » pour les agro-ingrédients physiquement transformés et « fabriqué à partir d'ingrédients biologiques » pour les agro-ingrédients chimiquement transformés ou expressions similaires. Ces mentions devront respecter la même police de caractères que celle utilisée dans la liste INCI

Un produit ne peut porter la mention « biologique » (par exemple, « shampooing biologique ») à moins de contenir au minimum 95% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique dans l'ensemble du produit fini.

Pour les produits contenant moins de 95 % d'ingrédients issus de l'agriculture biologique, il est possible de faire référence aux ingrédients biologiques sur l'étiquetage et dans la documentation promotionnelle (par exemple « Shampooing à l'huile de jojoba biologique »).

Remarque - la législation de certains pays n'autorise pas d'accorder l'appellation « biologique » à un produit s'il contient moins de 100 % d'ingrédients issus de l'agriculture biologique.

Pour les produits 100% biologique ou 100% d'origine naturelle, l'indication du pourcentage d'origine naturelle n'est pas obligatoire.

10.3 Produits cosmétiques sous certification naturelle

Les produits sous certification naturelle :

- doivent être étiquetés sous l'appellation « COSMOS NATURAL » en lien avec le logo de l'organisation membre de l'association COSMOS-standard AISBL comme précisé dans les Règles d'Étiquetage
- doivent indiquer le pourcentage d'ingrédients d'origine naturelle (en poids) que contient le produit fini, sous la forme « x% d'origine naturelle du total »
- peuvent indiquer les ingrédients biologiques et ceux fabriqués à partir de matières premières brutes biologiques dans la liste INCI. Les mentions doivent se limiter à ce qui suit : « issu de l'agriculture biologique » pour les agro-ingrédients physiquement transformés et « fabriqué à partir d'ingrédients biologiques » pour les agro-ingrédients chimiquement transformés ou expressions similaires. Ces mentions devront respecter la même police de caractères que celle utilisée dans la liste INCI
- peuvent préciser le pourcentage des ingrédients biologiques (en poids) que contient le produit intégré sous la forme « x % biologique du total »

- peuvent préciser le pourcentage des ingrédients d'origine biologique (en poids) que contient le produit fini, déduction faite de l'eau et des minéraux (cf. points 6.2.1 et 6.2.2), sous la forme « y% biologique du total hors eau et minéraux ».

Aucun argument relatif au terme « biologique » (ingrédients ou pourcentages) ne doit figurer sur le devant de l'emballage, sauf pour indiquer la teneur biologique sur le total du produit (et les ingrédients concernés) sur le devant de l'emballage si :

- la police de caractère n'est pas supérieure à la plus petite des polices de caractère sur le devant de l'emballage
- l'indication apparaît en lien avec la signature COSMOS NATURAL (qui doit par conséquent être également sur le devant de l'emballage et en accord avec la premier point de ce paragraphe), et
- les ingrédients biologiques concernés sont également identifiés dans la liste INCI (en accord avec le troisième point de ce paragraphe).

Pour les produits 100% d'origine naturelle, l'indication du pourcentage d'origine naturelle n'est pas obligatoire.

10.4 Ingrédients en partie biologique

Les ingrédients sous la certification biologique (telle que définie en 6.2.3 et 6.2.4) :

- peuvent être étiquetés sous l'appellation « COSMOS CERTIFIED » en lien avec le logo de l'organisation membre de l'association COSMOS-standard AISBL comme précisé dans les Règles d'Étiquetage
- doivent indiquer clairement sur l'étiquette et/ ou sur les documents appropriés le pourcentage biologique (en poids) de l'ingrédient sur le total de l'ingrédient, sous la forme « x% biologique ».

10.5 Documentation connexe

Toute référence à des produits ou ingrédients biologiques ou naturels apparaissant sur les supports publicitaires ou la documentation connexe doit respecter les règles pertinentes des points 10.2, 10.3 et 10.4.

10.6 Mention « Biologique » dans le nom d'une société ou d'une gamme de produits

Si le nom d'une société ou d'une gamme de produits inclut le mot « biologique », l'utilisation de ce nom ou de cette marque associée à des produits certifiés ne doit pas prêter à confusion pour le consommateur.

10.7 Utilisation du nom ou du terme relatif au présent référentiel

Les signatures COSMOS, noms ou termes peuvent être employés dans la documentation, les supports promotionnels, la publicité, les sites internet, etc. :

- si la signature est utilisée seulement de la manière décrite en 10.2, 10.3 et 10.4
- uniquement en association avec des produits certifiés, et
- uniquement d'une manière qui ne prête pas à confusion pour le consommateur, en veillant, par exemple, à éviter toute association erronée avec des produits qui ne seraient pas certifiés.

Remarque : le risque d'une telle méprise existe en particulier si le nom est utilisé dans des documents associés au marketing de produits non certifiés sans une indication claire explicitant la situation.

11. Inspection, certification et contrôle

11.1 Inspection et certification

Pour que des ingrédients ou produits cosmétiques bénéficient d'une certification naturelle ou biologique sous couvert du présent référentiel les critères suivants s'appliquent :

- L'opération de fabrication et les ingrédients ou produits doivent avoir été soumis à une inspection et une certification par un organisme d'inspection/de certification agréé. Ceci s'applique à toute entreprise de fabrication sous-traitante intervenant dans la transformation des ingrédients ou des produits.
- Nécessité de détenir un certificat opérationnel valide délivré par cet organisme.
- Nécessité de conduire un cycle annuel d'inspection sur site pouvant inclure des inspections surprises et d'autres contrôles supplémentaires.
- Permettre à l'organisme de certification de prélever des échantillons et d'effectuer une analyse, utilisant des laboratoires conformes à la norme ISO/IEC 17025, portant sur des ingrédients ou des contaminants, soit sur une base aléatoire, soit en cas de suspicion.

11.2 Approbation des ingrédients

Pour que l'utilisation d'ingrédients cosmétiques non biologiques soit jugée acceptable eu égard au présent référentiel, il est nécessaire de :

- fournir l'ensemble des informations et des documents que peut demander l'organisme de certification aux fins de l'approbation, et
- informer l'organisme de certification de tout changement dans le traitement de l'ingrédient considéré, susceptible d'influer sur son approbation.

Il est interdit de mentionner sur leur étiquette ou de déclarer que des ingrédients cosmétiques approuvés sont certifiés conformément au présent référentiel. Cependant, il existe des conditions d'étiquetage dans les Règles d'Etiquetage.

11.3 Organismes de certification

Les organismes chargés de la certification dans le cadre du présent référentiel doivent :

- être membres (associés) de l' AISBL COSMOS-standard
- être accrédités conformément au guide ISO/IEC Guide 65 ;
- être agréés selon le processus établi par l' AISBL COSMOS-standard (Manuel de Contrôle),
- se soumettre aux autorisations annuelles selon le processus établi par l' AISBL COSMOS-standard (Manuel de Contrôle), y compris lors des investigations pouvant être menées en cas de plainte ou de suspicion, et
- collaborer avec d'autres organismes de certification agréés pour assurer une interprétation et une mise en œuvre communes du présent référentiel.

Les organismes de certification doivent utiliser le référentiel COSMOS, les signatures, noms et termes seulement en accord avec les exigences établies dans ce référentiel, le Manuel de Contrôle, les Règles d'Etiquetage ou seulement avec l'accord écrit préalable de COSMOS-standard AISBL.

12. Mise en œuvre du présent référentiel

12.1 Entrée en vigueur

Ce référentiel commun et harmonisé, version 2, prend effet à date de publication (21 octobre 2013). A partir du 1^{er} janvier 2014, la certification de nouveaux produits doit être faite (et par conséquent les certificats délivrés) selon cette version 2.

12.2 Les fondateurs

Les fondateurs doivent se conformer au présent référentiel au plus tard le 31 décembre 2016. Les référentiels existants applicables aux cosmétiques naturels et biologiques actuellement en vigueur chez les fondateurs devront s'aligner sur le présent référentiel d'ici à cette date.

D'ici au 31 décembre 2016, les fondateurs peuvent procéder à la certification de produits conformément à leur propre référentiel des cosmétiques naturels et biologiques. Cependant, il ne doit être faite aucune référence au référentiel COSMOS concernant ces produits.

Après le 31 décembre 2016, les fondateurs :

- Devront mener la certification des produits conformément au référentiel COSMOS, sans exigences supplémentaires ;
- Pourront continuer à effectuer des certifications des produits qui avaient jusqu'alors été certifiés avant cette date selon leurs référentiels précédents relatifs aux cosmétiques naturels et biologiques. Cependant, il ne devra être faite aucune référence au référentiel COSMOS concernant ces produits.

12.3 Autres organismes de certification

Les autres organismes de certification doivent répondre aux exigences du point 11.3 avant de pouvoir certifier selon le référentiel COSMOS. Une fois agréés, ces organismes doivent mener la certification des produits conformément au référentiel COSMOS, sans exigences supplémentaires, et/ou leurs propres référentiels devront s'aligner sur le présent référentiel. Si nécessaire, COSMOS-standard AISBL autorisera une période de transition en fonction de la date à laquelle l'agrément aura été attribué.

12.4 Produits certifiés au cours de la période de transition

Les produits certifiés selon le référentiel COSMOS pendant la période de transition d'ici le 31 décembre 2016 peuvent continuer à être certifiés après cette date selon le référentiel en vigueur au moment de leur certification.

Annexe I

PROCÉDÉS PHYSIQUES AUTORISÉS

Les critères suivants ont été retenus afin de sélectionner ces procédés :

- procédés qui respectent les substances actives naturelles présentes dans les ingrédients,
- procédés qui favorisent une bonne gestion des déchets, une utilisation rationnelle de l'énergie et qui prennent en compte l'équilibre écologique.

Toutes les EXTRACTIONS doivent reposer sur des matières naturelles avec de l'eau, sous quelque forme que ce soit, ou avec un solvant tiers d'origine végétale, tel que :

- alcool éthylique,
- glycérine,
- huiles végétales,
- miel,
- ABSORPTION du CO2 supercritique

ABSORPTION SUR UN SUPPORT INERTE CONFORME AU PRÉSENT RÉFÉRENTIEL
DÉCOLORATION - Désodorisation (sur un support inerte conforme au présent référentiel)
MÉLANGE
CENTRIFUGATION
EXTRACTION
PRESSION
DÉCOCTION
DÉSICCATION - SÉCHAGE (progressivement ou non, par évaporation/naturellement au soleil)
DÉTERPÉNATION (en cas de distillation fractionnée à la vapeur)
DISTILLATION, EXPRESSION ou EXTRACTION (vapeur)
FILTRATION et PURIFICATION (ultra filtration, dialyse, cristallisation, échange d'ions)
CONGÉLATION
BROYAGE
INFUSION
LYOPHILISATION
MACÉRATION
MICRO-ONDES
PERCOLATION
PASTEURISATION
SÉDIMENTATION ET DÉCANTATION
TAMISAGE
PRESSAGE, CONCASSAGE
STÉRILISATION AUX UV
STÉRILISATION AU MOYEN DE TRAITEMENTS THERMIQUES (selon une température respectueuse des substances actives)
ULTRASONS
TRAITEMENTS AUX UV
VIDE

Annexe II

PROCÉDÉS CHIMIQUES AUTORISÉS DANS LE TRAITEMENT DES AGRO-INGRÉDIENTS

Les critères suivants ont été retenus afin de sélectionner ces procédés :

- procédés qui autorisent la formation de molécules biodégradables,
- procédés qui respectent les substances actives naturelles présentes dans les ingrédients,
- procédés qui favorisent une bonne gestion des déchets, une utilisation rationnelle de l'énergie et qui prennent en compte l'équilibre écologique.

ALKYLATION

AMIDATION

CALCINATION de résidus végétaux

CARBONISATION (résines, huiles grasses biologiques)

CONDENSATION / ADDITION

ESTÉRIFICATION / TRANS-ESTÉRIFICATION / INTER-ESTÉRIFICATION

ETHÉRIFICATION

FERMENTATION (naturelle / biotechnologique)

HYDRATATION

HYDROGÉNATION

HYDROLYSE

ÉCHANGE D'IONS

NEUTRALISATION

OXYDATION / RÉDUCTION

PHOSPHORYLATION (permitted only for ingredients for leave-on products)

SAPONIFICATION

SULFATATION

UTILISATION DE SOLVANTS PÉTROCHIMIQUES

Le référentiel COSMOS encourage l'utilisation de solvants d'origine naturelle dans la fabrication d'agro-ingrédients chimiquement transformés. Prenant en compte l'état de l'art actuel, des solvants pétrochimiques peuvent être utilisés. Cependant :

- aucun solvant aromatique, alkoxylé, halogéné, à base d'azote ou de soufre (excepté le DMSO) ne doit entrer dans la transformation chimique des agro-ingrédients.

Les solvants tels que définis ci-avant ne peuvent être utilisés que sous réserve qu'il n'existe pas de solutions alternatives naturelles efficaces, et qu'ils soient recyclés et éliminés à l'issue du procédé.

Pour la transformation chimique d'agro-ingrédients biologiques :

- aucun solvant pétrochimique et/ou catalyseur pétrochimique (même si retiré) ne doit être utilisé
- le procédé d'halogénéation n'est pas autorisé (même pour l'étape d'activation).

Annexe III

EXEMPLES DE PROCÉDÉS NON AUTORISÉS

Seuls les procédés décrits aux annexes I et II sont autorisés. La liste non-exhaustive ci-dessous répertorie les principaux procédés non autorisés.

ALKOXYLATION (y compris ÉTHOXYLATION et PROPOXYLATION) faisant intervenir de l'oxyde d'éthylène, de l'oxyde de propylène ou d'autres oxydes d'alkylène

DÉCOLORATION - Désodorisation (sur un support d'origine animale)

DÉTERPÉNATION (autre qu'à la vapeur d'eau)

HALOGENATION (en tant que réaction principale)

RAYONNEMENTS IONISANTS

SULFONATION (en tant que réaction principale)

Traitements à base d'oxyde d'éthylène

Traitements à base de mercure (soude, base mercuriale)

Annexe IV

INGREDIENTS D'ORIGINE MINÉRALE AUTORISÉS

Les **ingrédients d'origine minérale*** peuvent être utilisés seulement s'ils sont listés ci-dessous et doivent se conformer à la législation appropriée. Les substances ci-dessous sont autorisées :

- dans le respect des limitations d'utilisation listées
- ou pour des utilisations générales si aucune limitation n'est fixée.

Il est permis d'utiliser d'autres ingrédients phosphates d'origine minérale que ceux listés ci-dessous mais seulement pour des propriétés d'ajusteur de pH ou de chélateur, si aucune alternative n'est disponible.

*Pour les minéraux, voir référentiel 6.1.2.

Nom INCI	Nom chimique (anglais)	Limitation d'utilisation	Présence dans la nature (exemples)
Aluminum Hydroxide	Aluminum Hydroxide		Bauxite (Gibbsite, Hydrargillite)
Aluminum Iron Silicates	Silica Aluminum Silicates Ceramics		Céramique, obtenus par chauffe des silicates
Alumina	Aluminum Oxide		Corindon, argile
Aluminum Sulfate	Aluminum Sulphate		Alunogène (naturellement présents dans les volcans)
Ammonium Sulfate	Ammonium Sulphate		
Calcium Aluminum Borosilicate	Calcium Aluminum Borosilicate		Tourmalines
Calcium Carbonate, CI 77220	Calcium Carbonate		Roches sédimentaires, calcite, aragonite, vaterite. Composant principal du marbre, craie, dolomite
Calcium Fluoride	Calcium Fluoride	Seulement pour les produits d'hygiène buccale	Fluorite
Calcium Sulfate	Calcium Sulphate		Gypse
Cerium Oxide	Ceric Oxide		Cérite
CI 77163	Bismuth Oxychloride		Bismoclite
CI 77288	Chromic Oxide		
CI 77289	Chromic Oxide hydrated		Guyanaite, Grimaldiite, bracewellite, eskolaite
CI 77489	Iron Oxides		Bernalite, Feroxygite Ferrihydrite, Goethite Lépidocrocite
CI 77491			
CI 77492			
CI 77499			
CI 77510	Prussian Blue		Kaféhydrocyanite
CI 77742	Manganese Violet		Dérivé de la décomposition de guano de chauve-souris
CI 77745	Trimanganese Bis(orthophosphate)		

	Copper Oxide		
Copper Sulfate	Copper Sulphate		Minerai sulfuré de cuivre, chalcantite
Dicalcium Phosphate Dihydrate	Calcium Hydrogen-orthophosphate	Seulement pour les produits d'hygiène buccale	
Ferrous Sulfate	Iron Sulphate		
Hydrated Silica	Silicic Acid		Sable de quartz
Hydroxyapatite	Hydroxyapatite	Seulement pour les produits d'hygiène buccale	Constituant de l'email des dents
Iron Hydroxide	Iron Hydroxide Oxide		
Magnesium Aluminum Silicate	Silicic Acid, Aluminium Magnesium Salt		
Magnesium Carbonate, CI 77713	Magnesium Carbonate		Magnésite, Dolomite
Magnesium Carbonate Hydroxide	Magnesium Carbonate Hydroxide		Artinite, Hydromagnésite and Dypingite
Magnesium Chloride	Magnesium Chloride		
Magnesium Hydroxide	Magnesium Hydroxide		
Magnesium Oxide	Magnesium Oxide, CI 77711		
Magnesium Silicate	Silicic Acid, Magnesium Salt		Talc, Sepiolite, minéraux de la famille serpentine
Magnesium Sulfate	Magnesium Sulphate		Kieserite
Manganese Sulfate	Manganese Sulphate		
Mica	Mica, CI 77019		Annite, Phlogopite, Muscovite
Potassium Carbonate	Potassium Carbonate		Cendres, eaux intérieures (Mer morte, Lob Nor)
Potassium Chloride	Potassium Chloride		Sylvite, Carnallite, Kainite
Potassium Hydroxide	Potassium Hydroxide		
Potassium Iodide	Potassium Iodide		
Potassium Sulfate	Potassium Sulphate		
Silica	Silica		Sable de quartz
Silver Chloride	Silver Chloride		Minerais d'argent
Silver Oxide	Silver Oxide		
Silver Sulfate	Silver Sulphate		
Sodium Bicarbonate	Sodium Bicarbonate		Natron, nahcolite
Sodium Borate	Sodium Borate		Borax
Sodium Carbonate	Sodium Carbonate		Lacs alcalins
Sodium Chloride	Sodium Chloride		
Sodium Fluoride	Sodium Fluoride	Seulement pour les produits d'hygiène buccale	Eaux de mer, eaux de source
Sodium Hydroxide	Sodium Hydroxide		
Sodium Magnesium Silicate			
Sodium Metasilicate	Disodium Metasilicate		
Sodium Monofluorophosphate	Disodium Fluorophosphate	Seulement pour les produits d'hygiène	

		buccale	
Sodium Silicate	Silicic Acid, Sodium Salt		
Sodium Sulfate	Sodium Sulphate		Sel de Glauber; eaux minérales; thénardite.
Sodium Thiosulfate	Sodium Thiosulphate	Seulement pour les savons	
Titanium Dioxide, CI 77891	Titanium Dioxide		Anatase, brookite, rutile
Tin Oxide	Tin Oxide, CI 77861		Cassitérite dans les dépôts alluviaux
Ultramarines, CI 77007	Ultramarines		Gemstone (lapis lazuli)
Zinc Carbonate	Zinc Carbonate, CI 77950		Smithsonite
Zinc Oxide, CI 77947	Zinc Oxide		Wulfingite, sweetite, ashoverite
Zinc Sulfate	Zinc sulphate		Goslarite

Annexe V

AUTRES INGREDIENTS AUTORISES

Cette annexe liste les ingrédients autorisés de façon temporaire et sera revue régulièrement afin de retirer les ingrédients pour lesquels existent des alternatives. Ces ingrédients ne peuvent pas être certifiés biologiques.

1. Conservateurs et agent dénaturant d'origine pétrochimique

Ingrédient	Restrictions
Acide benzoïque et ses sels	
Alcool benzylique	
Acide salicylique et ses sels	
Acide sorbique et ses sels	
Acide déhydroacétique et ses sels	
Benzoate de dénatonium et alcool tertio-butyle	Agent dénaturant pour l'alcool (lorsque la loi l'exige)

2. Solvants pétrochimiques autorisés pour l'extraction des agro-ingrédients suivants:

Ingrédient	Restrictions
Bétaine	
Carraghénane	
Lécithine	
Tocophérol	
Oryzanol	
Annatto	
Caroténoïdes/ Xanthophylles	
Absolues*, Concrètes, Résinoïdes	<i>COSMOS NATURAL</i> uniquement
Lanoline	

* Il est reconnu qu'il peut exister des exceptions. Les demandes d'exceptions étayées par un dossier technique seront prises en considération.

En aucun cas, un solvant aromatique, alkoxylé, halogéné, à base d'azote ou de soufre n'est autorisé. Les solvants utilisés doivent être complètement éliminés ou éliminés dans la limite de concentrations technologiquement inévitables et inefficaces dans le produit fini et doivent être recyclés à l'issue du procédé.

3. Ingrédients contenant des fractions d'origine naturelle et pétrochimique

Ingrédient	Restrictions
Tetra Sodium Glutamate Diacetate	Agent chélatant pour les savons uniquement
Cocoamidopropylbétaine	
Alkylamphoacétate/ diacétate	
Alkylglucosidecarboxylate	
Dicaprylyl Carbonate	
Carboxy Methyl Cellulose (Cellulose Gum)	
Hexyl Laurate	
Guar Hydroxypropyl Trimonium Chloride	Utilisation uniquement dans les produits capillaires
Distearoylethyl Dimonium Chloride	Utilisation uniquement dans les produits capillaires

Les fractions pétrochimiques ne doivent pas être supérieures à 2% du total du produit fini.
Pour les ingrédients ayant une fraction pétrochimique, la proportion de cette fraction est calculée comme suit:

$\% \text{ fraction pétrochimique} = (\text{masse molaire de la fraction pétrochimique de la molécule}) / (\text{masse molaire de la molécule}) \times 100$

Ces ingrédients contenant une fraction d'origine naturelle et une fraction d'origine pétrochimique ne peuvent pas être certifiés biologiques.

4. **Autres agro-ingrédients**

Ingrédient	Restrictions
Squalane	Origine végétale
Carmin	
Soie	

Annexe VI

AGRO-INGREDIENTS PHYSIQUEMENT TRANSFORMES DEVANT ETRE BIOLOGIQUES

Ces agro-ingrédients physiquement transformés sont considérés disponibles en biologique en suffisante quantité et qualité et par conséquent doivent être utilisés en biologique dans les produits certifiés COSMOS ORGANIC.

Ceci s'applique aux ingrédients suivants:

- Fabriqués à partir d'une seule matière première ou de simples mélanges
- Ingrédients contenant des additifs (ex. huiles végétales, anti-oxydants)

Les ingrédients suivants sont exemptés :

- Mélanges complexes, tels que parfums et composants de parfums
- Ingrédients extraits avec des solvants pétrochimiques (selon Annexe V.2).

Cette liste sera revue et mise à jour régulièrement selon la disponibilité sur le marché des agro-ingrédients biologiques physiquement transformés.

Nom commun	Nom INCI
Argan	Argania Spinosa Kernel Oil
Amande	Prunus Amygdalus Dulcis Oil
Abricot	Prunus Armeniaca Kernel Oil
Camomille	Chamomilla Recutita Extract Chamomilla Recutita Flower Water Chamomilla Recutita Flower Extract Chamomilla Recutita Leaf Extract Chamomilla Recutita Flower Oil Chamomilla Recutita Oil Chamomilla Recutita Flower-leaf-stem Extract
Ricin	Ricinus Communis Seed Oil
Beurre de cacao	Theobroma Cacao Seed Butter
Palmier de coco	Cocos Nucifera Oil
Chanvre	Cannabis Sativa Seed Oil
Miel	Mel
Jojoba	Simmondsia Chinensis Seed Oil
Citron	Citrus Limon Extract Citrus Limon Fruit Extract Citrus Limon Leaf Extract Citrus Limon Peel Extract Citrus Limon Oil Citrus Limon Flower Oil Citrus Limon Peel Oil Citrus Limon Leaf Oil
Noix de macadamia	Macadamia Integrifolia Seed Oil
Souci	Calendula Officinalis Flower Oil
Lait	Lac
Olive	Olea Europaea Fruit Oil
Palmier	Elaeis Guineensis Oil
Menthe poivrée	Mentha Piperita Water Mentha Piperita Extract Mentha Piperita Leaf Water

	Mentha Piperita Leaf Extract Mentha Piperita Flower-leaf-stem Extract Mentha Piperita Flower-leaf-stem Water Mentha Piperita Oil
Romarin	Rosmarinus Officinalis Extract Rosmarinus Officinalis Flower Extract Rosmarinus Officinalis Leaf Extract Rosmarinus Officinalis Flower-leaf-stem Extract Rosmarinus Officinalis Water Rosmarinus Officinalis Flower-leaf-stem Water Rosmarinus Officinalis Leaf Oil Rosmarinus Officinalis Flower Oil Rosmarinus Officinalis Stem Oil
Sauge	Salvia Officinalis Oil
Sésame	Sesamum Indicum Seed Oil
Beurre de karité	Butyrospermum Parkii Butter Butyrospermum Parkii Butter Extract
Soja	Glycine Soya Oil
Tournesol	Helianthus Annus Seed Oil

Annexe VII

AGRO-INGREDIENTS CHIMIQUEMENT TRANSFORMES DEVANT ETRE ISSUS D'AGRO-INGREDIENTS D'ORIGINE BIOLOGIQUE

Ces agro-ingrédients chimiquement transformés issus d'agro-ingrédients d'origine biologique sont considérés disponibles en qualité et quantité suffisante et doivent par conséquent être utilisés.

La liste sera revue et révisée régulièrement en fonction de la disponibilité sur le marché des agro-ingrédients biologiques.

Nom INCI	Nom chimique
Ethanol, ethyl alcohol, alcohol	Alcool éthylique